

**Convention entre le Royaume du
Maroc et le Royaume d'Espagne
sur la coopération judiciaire en
matière civile, commerciale et
administrative**

**DAHIR N° 1-98-150 DU 26 MOHARREM 1420
(13 MAI 1999) PORTANT PUBLICATION DE LA
CONVENTION, FAITE A MADRID LE 30 MAI
1997 ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE
ROYAUME D'ESPAGNE SUR LA
COOPERATION JUDICIAIRE EN MATIERE
CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE ¹.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de la convention précitée,

A Décidé ce qui suit :

Sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la convention faite à Madrid le 30 mai 1997 entre le Royaume du Maroc et le Royaume d'Espagne sur la coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative.

Fait à Marrakech, le 26 moharrem 1420 (13 mai 1999).

**Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Abderrahman Youssoufi.**

¹ Bulletin Officiel n° 4700 du Jeudi 17 Juin 1999.

CONVENTION DE COOPERATION JUDICIAIRE, EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE ENTRE LE ROYAUME DU MAROC ET LE ROYAUME D'ESPAGNE

Le Royaume du Maroc,

Et

Le Royaume d'Espagne,

Soucieux de promouvoir et de renforcer les rapports d'amitié traditionnels et de coopération judiciaire entre les deux pays.

Considérant que l'établissement d'un système de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires permettra de stimuler la confiance réciproque dans leurs institutions judiciaires.

Sont convenus de conclure une convention de coopération judiciaire en matière civile, commerciale et administrative et adoptent à cet effet les dispositions suivantes :

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES DE L'ACCES AUX TRIBUNAUX

Article premier

Les nationaux de chacun des deux Etats auront sur le territoire de l'autre, libre et facile accès auprès des tribunaux tant administratifs que judiciaires, pour la poursuite de la défense de leurs droits.

" Cautio judicatum Solvi "

Article 2

Les nationaux de l'une des deux Parties qui sont demandeurs ou parties devant les autorités judiciaires de l'autre Partie en matière civile, commerciale ou administrative, seront dispensés de toute caution ou dépôt sous quelque dénomination que ce soit, même quand leur domicile

ou résidence habituelle ne se trouve pas sur le territoire de l'une des deux Parties.

Personnes morales

Article 3

Les dispositions de la présente convention relatives aux nationaux de l'une des parties s'appliqueront, sous réserve des dispositions d'ordre public de l'Etat où l'action est introduite, aux personnes morales constituées conformément à la législation de l'une des Parties et ayant leur siège social sur le territoire de l'autre Partie.

Article 4

1. Le ministère de la justice du Royaume du Maroc et le ministère de la justice du Royaume d'Espagne sont désignés comme autorité centrale dans le cadre de la présente convention.

2. Chaque Partie communiquera à l'autre Partie par note verbale tout changement dans la désignation de son autorité centrale.

3. Ce changement prendra effet s'il n'y a aucune opposition de la part de l'autre Partie.

Assistance judiciaire

Article 5

Les nationaux de l'une des Parties bénéficieront devant les tribunaux de l'autre Partie, de l'assistance judiciaire ainsi que de la dispense de l'avance des taxes et des frais judiciaires, accordées aux nationaux de cette dernière, compte tenu de leur situation personnelle, matérielle et familiale et dans les mêmes conditions.

Les certificats relatifs aux revenus et à la situation personnelle, familiale et patrimoniale du requérant doivent être délivrés par l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle celui-ci a son domicile ou sa résidence.

Ce certificat sera délivré par l'autorité diplomatique ou consulaire territorialement compétente, si l'intéressé réside dans un pays tiers.

L'autorité judiciaire appelée à statuer sur la demande d'assistance judiciaire peut demander des renseignements complémentaires à l'autorité qui a délivré le certificat.

TITRE II

ENTRAIDE JUDICIAIRE EN MATIERE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 6

1. Les actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile, commerciale et administrative, ainsi que les commissions rogatoires, provenant de l'une des Parties, seront envoyés soit directement par l'autorité centrale de la Partie requérante à l'autorité centrale de la Partie requise, soit par voie diplomatique.

2. Les notifications et commissions rogatoires devront indiquer :

a) l'autorité judiciaire dont elles émanent ;

b) l'identité, la qualité et la profession des parties et, dans la mesure du possible, leur nationalité et dans le cas des personnes morales, leur raison sociale et leur siège ;

c) le domicile, la résidence ou l'adresse exacte de chaque partie ainsi que ceux de leurs représentants ou défenseurs, s'il y a lieu ;

d) la nature des notifications, des commissions rogatoires et leur objet ; et en ce qui concerne les commissions rogatoires, la nature des actes à accomplir et, s'il y a lieu, les questions à poser aux témoins ;

e) si l'adresse de la personne concernée par la demande d'entraide judiciaire n'est pas indiquée avec précision ou si elle est inexacte, l'autorité requise recherchera l'adresse exacte dans la mesure du possible.

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office le document à l'autorité compétente et en informera l'autorité requérante.

Communication des actes judiciaires et extra-judiciaires

Article 7

La demande de notification d'un acte judiciaire ou extra-judiciaire sera accompagnée dudit acte. La notification s'effectuera par l'intermédiaire de l'autorité compétente, conformément à la législation de l'Etat requis.

Article 8

1. La notification dans l'une des formes spéciales prévues à l'alinéa 2 du présent article, pourra également être demandée de façon subsidiaire, au cas où la remise simple ne serait pas possible, parce que le destinataire n'accepte pas le document volontairement.

2. Si la Partie requérante le demande expressément, l'autorité requise effectuera la notification dans la forme prévue par sa législation interne pour des notifications analogues, ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

3. Les frais de cette notification seront à la charge du demandeur.

Article 9

Si l'Etat requérant n'a pas demandé expressément, tel qu'il est prévu à l'article 8 (al. 2) de cette convention, que le document soit communiqué conformément aux formes prescrites dans cet article ou si la notification n'a pas pu se faire par simple remise conformément à l'article 7 de la présente convention, l'Etat requis renverra sans délai le document à l'Etat requérant en lui faisant connaître le motif pour lequel la remise simple n'a pas pu avoir lieu.

Article 10

La preuve de la notification se fera au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une déclaration de l'autorité requise constatant le fait, la forme et la date de la notification.

Le récépissé ou la déclaration figureront sur l'une des copies du document qui doit être notifié, ou seront joints à celui-ci et seront transmis à l'autorité centrale de la Partie requérante, conformément aux dispositions de l'article 6 de cette convention.

Article 11

Sans préjudice des dispositions des articles précédents, chaque Partie pourra transmettre directement par l'intermédiaire de ses agents diplomatiques et consulaires, les notifications adressées à ses nationaux qui se trouvent sur le territoire de l'autre Partie, sans utiliser la voie de contrainte.

Commissions rogatoires

Article 12

1. Les dispositions des articles 8, 9, 10 et 11 de la présente convention seront applicables à l'exécution des commissions rogatoires en matière civile, commerciale et administrative.

2. Les commissions rogatoires seront adressées par l'autorité centrale de la Partie requise à l'autorité compétente. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera la Partie requérante.

Article 13

Chacune des deux Parties pourra également faire exécuter les commissions rogatoires directement par l'intermédiaire de ses agents consulaires ou diplomatiques et sans faire usage de la contrainte, si les personnes qui doivent déposer ou qui doivent présenter des documents possèdent uniquement la nationalité de la Partie requérante.

La nationalité de la personne objet de la commission rogatoire sera établie conformément au droit de la Partie sur le territoire de laquelle la commission rogatoire doit être exécutée.

Toute citation ou assignation en vue de la présentation de documents, devra indiquer expressément que l'on n'utilisera pas la voie de contrainte pour exécuter la commission rogatoire.

Article 14

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après sa législation, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à son ordre public. Dans les deux cas, la Partie requise doit informer de ce fait l'autorité requérante en lui indiquant les motifs.

Article 15

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra informer l'autorité requérante de la date et du lieu d'exécution de la commission, afin que la partie intéressée puisse ne comparaître en personne si elle le désire, ou se faire représenter conformément à la législation en vigueur dans l'Etat requis.

Article 16

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra pas donner lieu au remboursement des frais, quelque soit la nature de ceux-ci, sauf dans le cas des honoraires d'experts et des frais d'expertise dont le montant et la nature seront communiqués à la Partie requérante. Cependant, la Partie requise devra porter à la connaissance de l'organe de réception de la Partie requérante le montant des frais occasionnés.

Article 17

La procédure judiciaire à laquelle donnera lieu l'exécution de la commission rogatoire conformément aux dispositions précédentes, produira le même effet juridique que si elle était exécutée auprès de l'autorité compétente de l'Etat requérant.

Article 18

Les commissions rogatoires devront être accompagnées d'une traduction authentique dans la langue de l'autorité requise.

Exequatur : Frais et dépenses

Article 19

La demande d'exequatur d'une décision relative aux frais de procédure, conformément aux articles 18 et 19 de la convention de la Haye du 1er mars 1954, pourra également être envoyée directement par la Partie intéressée à l'autorité judiciaire compétente.

Article 20

La compétence des autorités ayant remis les documents prévus à l'article 19 de la convention de La Haye susmentionnée ne devra pas être certifiée par une autorité supérieure.

Article 21

Pour établir que les décisions relatives aux frais de procédure, sont passées en force de chose jugée, elles seront accompagnées :

1. d'un document dont il résulte que la décision a été signifiée à la partie contre laquelle l'exécution est poursuivie ;

2. d'une attestation établissant que la décision ne fait l'objet ni d'un recours ordinaire ni d'un pourvoi en cassation ou ne peut plus faire l'objet d'un tel recours ou pourvoi.

TITRE III

DE LA RECONNAISSANCE ET DE L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES, DES SENTENCES ARBITRALES ET DES ACTES AUTHENTIQUES

Article 22

1. Dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent titre, les décisions judiciaires rendues en matière civile, commerciale et administrative, y compris celles qui allouent des dommages intérêts pour responsabilité civile aux victimes d'infractions pénales, rendues par les juridictions de l'un des deux Etats contractants, auront autorité de chose jugée et force exécutoire dans l'autre Etat.

2. La présente convention ne s'applique pas aux décisions rendues dans les matières et cas suivants:

a) En matière testamentaire et successorale ;

b) En matière de faillite, procédures de liquidation de sociétés ou autres personnes morales insolvables, concordats entre le débiteur et les créanciers analogues ;

c) Décisions contentieuses en matière de sécurité sociale, telles que définies par la convention maroco-espagnole relative à la sécurité sociale du 8 novembre 1979 ;

d) En cas de mesures conservatoires et de mesures provisoires, sauf celles rendues en matière d'aliments.

Article 23

En matière civile, commerciale et administrative, les décisions judiciaires rendues par les juridictions siégeant respectivement au Maroc et en Espagne, auront l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre Etat, si elles réunissent les conditions suivantes :

1. La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles applicables dans le pays où elle a été rendue ;

2. Les Parties ont été légalement citées, représentées ou déclarées défaillantes ;

3. La décision a acquis l'autorité de la chose jugée et est devenue exécutoire conformément aux lois du pays où elle a été rendue ;

4. La décision ne contient pas de dispositions contraires à l'ordre public du pays où son exécution est demandée, ni aux principes du droit international qui y sont applicables. Elle n'est pas non plus contraire à une décision judiciaire rendue dans ce même Etat et ayant acquis l'autorité de la chose jugée ;

5. Aucun procès engagé entre les mêmes parties et pour le même objet ne doit être en cours auprès de l'une des juridictions de l'Etat requis avant l'action en justice devant le tribunal qui a rendu la décision à exécuter.

Article 24

Les décisions visées à l'article précédent ne peuvent donner lieu à aucune mesure d'exécution forcée ou de coercition par les autorités de l'autre Etat, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune publicité ou de formalité telle que l'enregistrement, l'inscription ou la rectification sur les registres publics, qu'après avoir été déclarées exécutoires sur le territoire de l'Etat requis.

Article 25

Le droit d'exécution de la décision est accordé sur demande de la partie intéressée par l'autorité compétente (le tribunal de première

instance de chacun des deux Etats), conformément à la loi de l'Etat où cette exécution est demandée.

La procédure de la demande d'exécution est régie par la loi de l'Etat où l'exécution est requise.

Article 26

La juridiction compétente se borne à vérifier si la décision dont l'exécution est demandée, remplit toutes les conditions prévues à l'article 23 pour jouir de l'autorité de la chose jugée. Elle procède d'office à cet examen et doit en constater le résultat dans sa décision.

En acceptant la demande d'exécution, l'autorité compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision rendue dans l'autre Etat reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans l'Etat même où elle est déclarée exécutoire. L'exécution peut encore être accordée partiellement pour l'un ou l'autre des chefs de la décision invoquée.

Article 27

La décision d'exécution produit effet contre toutes les parties au litige faisant l'objet de la décision à exécuter et sur toute l'étendue du territoire où ses dispositions sont applicables.

Elle permet également au jugement rendu exécutoire, de produire à partir de la date de cette décision, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que s'il avait été rendu par la juridiction qui a prononcé la décision d'exécution.

Article 28

La Partie qui invoque l'autorité de la chose jugée d'une décision judiciaire ou qui en réclame l'exécution doit produire :

1. Une copie de la décision réunissant toutes les conditions nécessaires à son authenticité ;
2. L'original de l'acte de notification de la décision ;
3. Un certificat du greffe du tribunal constatant que la décision n'a fait l'objet ni d'opposition, ni d'appel ;

4. Une copie certifiée conforme de la citation adressée à la partie qui a été condamnée par défaut.

Article 29

Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux Etats sont reconnues dans l'autre Etat et peuvent y être déclarées exécutoires lorsqu'elles remplissent celles des conditions qui sont prévues à l'article 23 qui leur sont applicables et si les conditions suivantes sont en outre réunies :

1. La loi de l'Etat requis pour l'exécution permet de résoudre un tel litige par voie d'arbitrage ;

2. La sentence arbitrale est rendue en exécution d'une clause ou d'un contrat d'arbitrage valable et est devenue définitive ;

3. Le contrat ou la clause d'arbitrage a donné compétence aux arbitres conformément à la loi en vertu de laquelle la sentence a été rendue.

Les sentences arbitrales doivent être exécutées dans la même forme que celle indiquée dans les articles précédents.

Article 30

Les actes authentiques exécutoires dans l'un des deux Etats sont déclarés exécutoires dans l'autre, par la juridiction compétente, d'après la loi de l'Etat où l'exécution doit être poursuivie.

Cette juridiction se borne à vérifier si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans l'Etat où ils ont été établis et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie, n'ont rien de contraire à l'ordre public applicable de l'Etat où l'exécution est demandée, ou aux principes de droit applicables dans l'Etat.

Article 31

Les dispositions prévues par les articles du présent titre ne s'appliquent en aucun cas aux jugements rendus dans l'un des deux Etats contre le gouvernement de l'autre Etat ou contre l'un de ses fonctionnaires pour des actes commis seulement en raison de ses fonctions.

Elles ne peuvent également s'appliquer aux jugements dont l'exécution serait contraire aux traités et conventions en vigueur dans l'Etat où elle est demandée.

Article 32

Les règles par lesquelles la législation de l'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur et sans autre titre de compétence en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou d'un délit ou d'un quasi délit ne seront pas applicables aux nationaux de l'autre Etat dans les cas suivants :

1. Lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans l'Etat dont il est national ;
2. Lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée dans l'Etat dont le défendeur est national.

La présente disposition sera appliquée d'office par les juridictions de chacun des deux Etats.

TITRE IV

INFORMATION JURIDIQUE

DISPOSITION GENERALE

Article 33

Les Parties contractantes s'engagent à se fournir mutuellement, conformément aux dispositions de cette convention, des renseignements sur leurs législations, leurs jurisprudences respectives en matière civile, commerciale et administrative, ainsi que dans le cadre de la procédure civile et commerciale et de l'organisation judiciaire.

Elles s'engagent aussi à se communiquer des renseignements sur les décisions de jurisprudence concernant un point particulier ainsi que toute autre information juridique.

Echange d'information

Sur les législations respectives

Article 34

L'autorité centrale du Royaume du Maroc et l'autorité centrale du Royaume d'Espagne se fourniront réciproquement par leur intermédiaire

et sur demande, les informations relatives à leurs législations dans les domaines auxquels se réfère l'article 33.

Article 35

La demande d'information devra émaner soit d'une autorité judiciaire soit, dans le cadre de l'assistance judiciaire, de l'autorité chargée de statuer sur l'octroi de cette assistance.

Article 36

La demande d'information devra préciser l'autorité dont elle émane, ainsi que la nature de l'affaire. Elle devra indiquer de façon claire les sujets sur lesquels l'information relative à la législation de la Partie requise est demandée.

La demande devra inclure un exposé des faits, permettant une bonne compréhension et l'élaboration d'une réponse claire et précise. Des copies de documents pourront y être jointes, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires pour préciser la portée de la demande.

La demande pourra avoir trait, à caractère complémentaire, à des sujets relatifs à des domaines différents de ceux visés à l'article 33, lorsqu'ils ont un rapport avec les sujets principaux de la demande.

La Partie requise pourra demander les renseignements complémentaires nécessaires pour élaborer sa réponse.

Article 37

1. L'autorité judiciaire dont émane la demande n'est pas engagée par l'information contenue dans la réponse.

2. La réponse à une demande d'information doit être donnée le plus rapidement possible.

3. Cette réponse ne donnera lieu à aucun remboursement de taxes ou frais, quelque soit la nature de ceux-ci.

TITRE V

DES EXTRAITS D'ACTES D'ETAT CIVIL ET DOCUMENTS OFFICIELS

Article 38

Sur demande des autorités judiciaires de l'une des Parties, l'autre Partie leur communique sans taxes et sans frais, les extraits des actes de l'état civil et autres documents y afférents, s'il y a lieu, concernant les nationaux de la Partie dont émane la demande.

Article 39

Les extraits des actes de l'état civil délivrés par une autorité compétente sur le territoire de l'une des Parties contractantes et revêtus du sceau officiel, n'ont pas besoin d'être légalisés pour être valables sur le territoire de l'autre Partie.

TITRE VI

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPENSE DE LEGALISATION

Article 40

Les documents qui émanent des autorités judiciaires ou d'autres autorités de l'un des deux Etats, ainsi que les documents dont ces autorités attestent la certitude et la date, la véracité de la signature ou la conformité à l'original, sont dispensés de légalisation ou de toute formalité équivalente, lorsqu'ils doivent être produits sur le territoire de l'autre Etat.

Les documents doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et s'il s'agit de copies, être certifiées conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils seront établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

En cas de doute sérieux sur l'authenticité d'un document, une vérification sera effectuée par l'intermédiaire de l'autorité centrale des deux pays.

Langues et traductions

Article 41

Les deux autorités centrales pourront rédiger leurs communications dans leurs langues respectives. Une traduction en langue française y sera jointe.

Article 42

Les documents qui doivent être notifiés, les commissions rogatoires, les décisions relatives à des condamnations aux dépens et aux frais de procédure, les demandes d'assistance judiciaire ainsi que les documents et les demandes d'information nécessaires qui y sont jointes ainsi que leurs annexes doivent être rédigés dans la langue de la Partie de l'autorité requise ou accompagnées d'une traduction en langue française.

Article 43

Les traductions seront légalisées par l'autorité compétente des deux Etats.

La traduction des communications prévues à l'article 42 de la présente Convention ne donnera lieu à aucun remboursement de frais.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

Tout différend découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente Convention sera réglé par la voie diplomatique.

Article 45

La présente convention entrera en vigueur provisoirement à compter de la date de sa signature et définitivement le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification attestant l'accomplissement des formalités constitutionnelles requises dans chacun des deux pays.

Article 46

La présente convention est conclue pour une durée illimitée. Chacune des Parties peut la dénoncer au moyen d'une notification écrite adressée par voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet un an après la date de son envoi.

En Foi de Quoi, les plénipotentiaires des deux Etats contractants ont signé la présente convention.

Fait à Madrid le 30 mai 1997 en double exemplaire originaux en langues arabe, espagnole et française, les trois textes faisant également foi.

Pour
Le Royaume du Maroc

pour
le Royaume d'Espagne